



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Fédération Française
de Spéléologie

CONVENTION NATIONALE D'ASSISTANCE TECHNIQUE

Entre

Le ministère de l'Intérieur et des outre-mer représenté par le directeur général de la Sécurité civile et de la gestion des crises, d'une part,

et

La Fédération Française de Spéléologie représentée par son président Monsieur David Bianzani, désignée ci-après sous l'appellation « F.F.S », d'autre part,

Ensemble dénommés « les parties ».

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 725-1 à L. 725-9, L. 741-1 à L. 471-5 et R. 725-1 à R. 725-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article R. 1424-43 ;

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n° 2017-250 du 27 février 2017 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;

Vu la circulaire INTE1719734C du 30 juin 2017 relative à la procédure d'agrément de sécurité civile au bénéfice des associations ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2021 renouvelant l'agrément national de sécurité civile pour la Fédération française de spéléologie ;

Vu la circulaire du 5 août 2024 concernant l'organisation des secours en milieu souterrain ;

Vu le guide de doctrine opérationnelle DGSCGC/DSP/SDDRH/BDFE/NP du 04/2019 « interventions en milieu périlleux et montagne ».

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET ET MOTIVATION DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles la Fédération Française de Spéléologie (F.F.S) apporte, par l'intermédiaire de sa commission secours dénommée Spéléo Secours Français (S.S.F), dans le cadre de son agrément national de sécurité civile en cours de validité, son concours et celui de ses adhérents, sur demande du Directeur général de la Sécurité civile et de la gestion des crises, d'un Préfet de zone de défense et de sécurité ou d'un Préfet de département, aux missions de secours.

Elle s'applique au cas où le préfet prend la direction des opérations et constitue un cadre général qui tient compte de la particularité des secours souterrains et notamment de l'apport du domaine associatif en termes de moyens humains et spécialisés.

Cette mission répond aux obligations mentionnées dans l'arrêté portant agrément de sécurité civile de la F.F.S.

La présente convention a vocation à être déclinée au plan départemental, conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

La présente convention compte 3 annexes :

- un modèle de convention départementale ;
- un modèle d'arrêté type de nomination des conseillers techniques départementaux en spéléologie et adjoints ;
- le modèle type de demande de concours.

ARTICLE 2 : DOMAINE D'INTERVENTION DU S.S.F.

Dans le cadre de l'arrêté portant agrément de sécurité civile, la Fédération française de spéléologie apporte son concours aux missions conduites par les services d'incendie et de secours dans les conditions fixées par le règlement opérationnel prévu à l'article L. 1424-4 du code général des collectivités territoriales à la demande du directeur des opérations et sous l'autorité du commandant des opérations de secours.

Les missions concernées par les opérations de secours, pour lesquelles le SSF dispose des capacités opérationnelles reconnues, sont notamment celles se déroulant dans les cavités naturelles, aménagées ou artificielles, noyées ou à l'air libre, que ces opérations souterraines concernent la recherche, la prise en charge ou l'évacuation de victimes, la désobstruction ou encore la plongée en siphon, que celle-ci soit en émergence ou en conduits se développant sous une surface non libre.

ARTICLE 3 : DIRECTION ET COMMANDEMENT DES OPERATIONS DE SECOURS

La direction des opérations relève, dans le cadre de la présente convention, du préfet de département conformément aux dispositions de l'article L. 742-2 du code de la sécurité intérieure.

En application de l'article R. 1424-43 du C.G.C.T., le commandement des opérations de secours relève, sous l'autorité du préfet, du directeur départemental des services d'incendie et de secours ou, en son absence, d'un sapeur-pompier professionnel ou volontaire dans les conditions fixées par le règlement opérationnel des services d'incendie et des secours.

Lors des opérations de secours, le conseiller technique départemental en spéléologie (CTDS) ou son adjoint (CTDS/A), désigné à l'article 4 de la présente convention, exerce les missions de directeur des secours souterrains, sous l'autorité du commandant des opérations de secours.

ARTICLE 4 – LE CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL EN SPELEOLOGIE (C.T.D.S)

1 – Désignation

Le S.S.F. s'engage à proposer, au préfet de chaque département cité dans l'annexe de l'arrêté d'agrément national de sécurité civile pour la F.F.S, le concours d'un ou plusieurs membres de la commission secours du comité départemental de spéléologie pour l'assister en qualité de C.T.D.S.

Le C.T.D.S a bénéficié d'une formation spécifique organisée par le SSF et aboutissant à la qualification de « conseiller technique départemental en spéléologie »,

Le préfet arrête une liste d'aptitude à cette fonction, comprenant un C.T.D.S et, éventuellement, un ou plusieurs C.T.D.S adjoints, chargés de le suppléer conformément au modèle proposé en annexe à la présente convention.

2 – Missions

Le C.T.D.S apporte, lors de leur élaboration ou de leur révision, son concours à l'établissement des dispositions spécifiques « secours en milieu souterrain » du plan O.R.S.E.C départemental.

Lors d'une opération de secours consécutive à l'activation des dispositions spécifiques « secours en milieu souterrain » du plan ORSEC départemental, le C.T.D.S exerce les fonctions de directeur des secours souterrains (D.S.S). A ce titre, il propose au C.O.S des moyens matériels et humains ainsi qu'une stratégie spécifique à mettre en place. Il est garant de l'aptitude et des compétences des membres de la F.F.S qu'il propose.

Sous l'autorité du C.O.S, le D.S.S. coordonne les moyens mis en œuvre dans le domaine souterrain en précisant les missions souterraines et en constituant les équipes engagées. Toutes les modifications ayant un impact sur les moyens humains et matériels engagés sont arrêtés en accord avec le C.O.S.

Sous l'autorité du D.O, le C.O.S. arrête le dispositif de secours en accord avec le D.S.S. En cas de désaccord, il revient au D.O. d'arrêter le dispositif.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES « SECOURS EN MILIEU SOUTERRAIN » DU PLAN ORSEC DEPARTEMENTAL

Les dispositions spécifiques « secours en milieu souterrain » du plan ORSEC départemental ont pour objet d'assurer en cas d'alerte, de suspicion d'incident ou d'accident en milieu souterrain, l'intervention rapide des équipes de secours et la mise en œuvre dans les plus brefs délais des moyens matériels et humains nécessaires à l'opération.

La participation et les conditions d'emploi des membres du S.S.F. définies dans le cadre du plan ORSEC départemental s'inscrivent en cohérence avec les principes fixés par la présente convention nationale d'assistance technique déclinée au plan départemental par une convention opérationnelle (cf. annexe 1 – convention départementale d'assistance technique) comme prévu à l'article 9.

Pour toute alerte relative à une suspicion d'incident ou d'accident en milieu souterrain, le Centre de traitement de l'alerte / Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (C.T.A/C.O.D.I.S) informe immédiatement téléphoniquement le C.T.D.S ou, en son absence, son ou l'un de ses adjoints. Le C.T.D.S évalue les moyens humains et matériels à mettre en œuvre.

ARTICLE 6 – NATURE DU CONCOURS

Le S.S.F, commission spécialisée de la F.F.S, est constitué d'une commission nationale et de commissions départementales.

Le S.S.F, par l'intermédiaire de ses commissions départementales, s'engage à renforcer les moyens de secours publics et à mettre à leur disposition, des moyens en personnels et matériels spécifiques aux secours en milieu souterrain.

ARTICLE 7– MODALITES DU CONCOURS

Les commissions départementales du S.S.F. se tiennent à la disposition de l'autorité de police compétente pour les missions prévues par l'arrêté portant agrément de sécurité civile pour la F.F.S.

Les intervenants du S.S.F sollicités dans le cadre de la présente convention font l'objet d'une réquisition ou demande de concours conformément aux articles L742-12 à L742-15 du code de la sécurité intérieure.

Les membres du S.S.F portent une tenue ou un moyen d'identification individuelle spécifique conforme au modèle déposé dans le dossier de demande d'agrément national.

7.1 MODALITES D'ENGAGEMENT DES RENFORTS EXTRADEPARTEMENTAUX

En cas d'insuffisance quantitative ou qualitative des moyens départementaux de secours souterrain, le D.O exprime un besoin de renforts à l'échelon zonal.

S'agissant des moyens humains et matériels, le Centre opérationnel de zone (COZ) et le Centre opérationnel de gestion interministérielle des crises (COGIC) s'appuient sur les C.T.N en spéléologie pour recenser et mobiliser les renforts extérieurs demandés.

L'engagement des personnels se fera uniquement par la production d'un message de commandement (MCD) par le COZ ou le COGIC suite à l'expression de besoin du D.O. Un acheminement des moyens du S.S.F par des moyens des services publics (vecteurs terrestres et/ou aériens) peut être envisagé.

7.2 LES CONSEILLERS TECHNIQUES NATIONAUX (C.T.N)

Le S.S.F. dispose d'une équipe nationale permanente de responsables opérationnels dénommée « cellule ressource opérationnelle nationale » (CRON), composée de C.T.N. qui est joignable en permanence et se tient prête à répondre aux sollicitations du représentant de l'Etat pour les missions prévues par l'arrêté d'agrément de sécurité civile.

Les C.T.N sont des cadres opérationnels expérimentés, formés aux fonctions de conseiller technique départemental en spéléologie. Experts du milieu souterrain, ils

bénéficient d'une connaissance des personnels et des moyens spécialisés disponibles sur leur zone de défense et de sécurité comme au niveau national. Pour tenir la fonction de C.T.N, les intéressés doivent être membres de la F.F.S.

Sur proposition de la F.F.S, le ministre en charge de la sécurité civile arrête la liste des C.T.N en spéléologie membres de la cellule ressource opérationnelle nationale (CRON).

MODALITES D'ENGAGEMENT :

Les C.T.N en spéléologie sont en mesure de conseiller sur le plan opérationnel, le COGIC ainsi que les COZ et, le cas échéant tout préfet de département qui en fera la demande lors du déclenchement des opérations de secours.

Les C.T.N en spéléologie pourront être amenés à apporter leurs concours et leurs connaissances dans des travaux tant à l'échelle zonale que nationale afin d'appuyer les agents de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises dans la rédaction de documents afférents aux pratiques opérationnelles et aux techniques spécifiques du secours en milieu souterrain.

Ils pourront également être sollicités pour participer à des actions de formation, des groupes techniques ou des retours d'expérience.

ECHANGE D'INFORMATIONS OPERATIONNELLES :

Le SSF transmet à l'État-major de la sécurité civile (EMSC), à l'issue de toute modification, l'annuaire contenant :

- le numéro vert permettant de joindre la cellule ressource opérationnelle nationale ;
- la liste et les coordonnées des C.T.N en Spéléologie. Les C.T.N sont désignés par le président du S.S.F.

Cet annuaire sera diffusé aux COZ par le COGIC.

Dès que le COZ est informé de la mise en œuvre de moyens spécialisés de secours en milieu souterrain, un échange d'informations opérationnelles est organisé.

Les moyens intra-zonaux sont engagés par message de commandement rédigé par le COZ, qui confirme l'engagement des moyens demandés. L'ordre de commandement est communiqué à l'équipe opérationnelle du SSF.

Lorsque les moyens opérationnels sollicités sont issus de plusieurs zones, le COGIC rédige un message de commandement national qui est communiqué à la cellule ressource opérationnelle nationale du SSF.

ARTICLE 8 – SITUATION JURIDIQUE

Les intervenants du S.S.F sollicités dans le cadre de cette convention bénéficient de la protection juridique au sens de l'article L 113-1 du code de la sécurité intérieure, y compris en situation d'exercice, dès lors que leur participation résulte d'une invitation de l'autorité requérante à des fins d'entraînement opérationnel.

ARTICLE 9 – APPLICATION DEPARTEMENTALE

Une convention départementale d'assistance (modèle proposé en annexe 1) déclinant les dispositions de la présente convention nationale et précisant les modalités du concours apporté dans le cadre des opérations de secours peut être conclue entre le représentant de l'Etat et le président de comité départemental de spéléologie.

Le cas échéant, une convention financière spécifique peut définir les conditions de participation du service d'incendie et de secours pour accompagner l'exercice de sa mission de service public en matière de sauvetage souterrain.

ARTICLE 10 : FINANCEMENT

Les membres de la FFS sont des bénévoles et ne reçoivent, à ce titre, aucune rémunération. Ils peuvent, en revanche, solliciter la prise en charge des frais exposés et des préjudices subis lors de leur intervention tels que :

- frais de déplacement calculés sur la base du barème fiscal ou du tarif ferroviaire ;
- frais d'hébergement, de restauration et de téléphonie ;
- préjudices éventuellement subis : pertes de salaires, perte ou dégradation de matériels¹ ;
- dépenses de carburant des matériels engagés.

La mise en œuvre d'éventuelles indemnités complémentaires à portée compensatoire peut être arrêtée par voie de convention départementale.

Dans le cadre d'un engagement départemental et si l'engagement de l'unité du département de SSF est validé par le COS, les frais afférents à cette mission sont à la charge du SIS requérant.

Dans le cadre d'un engagement extra-départemental et à la demande d'un préfet de département, le préfet de zone de défense et de sécurité peut mobiliser le S.S.F selon les modalités définies dans l'article L 742-3 du CSI. Dans ce cas, les frais seront pris, après accord du COGIC, par la DGSCGC.

Dans le cadre d'un engagement extra-zonal, le S.S.F pourra être indemnisé de ses frais par la DGSCGC après présentation des factures et validation d'un service fait par la préfecture bénéficiaire après saisine pour accord de la DGSCGC. Ce même procédé est déclenché dans le cadre d'une situation d'urgence.

Au titre de la présente convention, la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises peut accorder à la Fédération française de spéléologie des

¹ Les réparations et remplacements des matériels dégradés ou détruits seront indemnisés, au vu d'éléments justificatifs précisant le contexte dans lequel des dégâts ont été provoqués et sur présentation d'un justificatif de la compagnie d'assurance attestant de la non indemnisation des dommages subis.

concours financiers exceptionnels sur présentation d'un projet spécifique par l'association. L'attribution de cette aide fait l'objet d'une convention financière annuelle qui en détaille les conditions de mise en œuvre.

ARTICLE 11: COMMUNICATION

Le préfet est seul compétent pour communiquer ou organiser la communication des opérations de secours conduites dans le cadre du plan ORSEC.

ARTICLE 12: DUREE DE LA CONVENTION

Sauf dénonciation par l'une des deux parties, avec un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé réception, la présente convention est applicable jusqu'à la date d'expiration de l'arrêté portant agrément national de sécurité civile pour la F.F.S. visé dans la présente convention.

Dans l'hypothèse d'un renouvellement de l'agrément sans discontinuité en 2024, la convention est réputée reconduite dans des termes identiques, sauf volonté contraire expressément signifiée par l'une des parties par voie de courrier.

ARTICLE 13: DISPOSITIONS FINALES

Les membres de la F.F.S. prennent l'engagement, en leur qualité de volontaires civils de la sécurité civile et spécialistes de leur domaine de compétence, d'observer les règles de discrétion et de secret professionnel.

Une réunion de travail annuelle portera notamment sur le bilan de l'année écoulée et l'examen conjoint des conditions d'application de la présente convention qui sera diffusée à tous les préfets par la DGSCGC.

Le S.S.F diffusera la présente convention à tous les présidents des commissions départementales de spéléologie.

Fait à Paris, le 5 août 2024

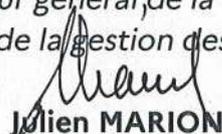
Le président de la
Fédération Française de
Spéléologie

David BIANZANI



Le directeur général de la Sécurité civile
et de la gestion des crises

Julien MARION



Annexe n°1 à la convention nationale d'assistance technique DGSCGC / FFS

MODELE
DE CONVENTION DEPARTEMENTALE D'ASSISTANCE TECHNIQUE
EN SECOURS SOUTERRAIN

Entre :

Le Préfet de « *Nom département* », d'une part,

Et :

Le Président du Comité Départemental de Spéléologie de « *Nom département* », (CDS XX), M./ Mme XXXXXXXX, d'autre part,

Visas :

En application de la convention nationale d'assistance technique entre la DGSCGC d'une part et la Fédération Française de Spéléologie (F.F.S) d'autre part, en date du 05/08/2024, et notamment son article 9,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBIET ET MOTIVATION DE LA CONVENTION

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le C.D.S XX, par l'intermédiaire de sa commission secours dénommée Spéléo secours français de « *Nom département* » (S.S.F XX), apporte, en application de la convention nationale d'assistance technique sus- visée, son concours et celui de ses adhérents aux missions de secours en milieu souterrain, sur demande du préfet de département.

Elle constitue un cadre général qui tient compte de la particularité des secours souterrains et notamment de l'apport du domaine associatif en termes de moyens spécialisés qu'ils soient humains, techniques ou matériels.

Cette mission répond aux obligations mentionnées dans l'arrêté portant agrément de sécurité civile de la F.F.S.

ARTICLE 2 : DOMAINE D'INTERVENTION DU S.S.F.

Dans le cadre de l'arrêté en cours de validité portant agrément national de sécurité civile de la Fédération française de spéléologie, le S.S.F XX apporte son concours aux missions conduites par les services d'incendie et de secours dans les conditions fixées par le règlement opérationnel prévu à l'article L.1424-4 du code général des collectivités territoriales à la demande du directeur des opérations de secours et sous l'autorité du commandant des opérations de secours.

Les missions concernées par les opérations de secours, pour lesquelles le S.S.F XX dispose des capacités opérationnelles reconnues, sont notamment celles se déroulant dans les cavités naturelles ou artificielles, noyées ou à l'air libre, que ces

opérations souterraines concernent la recherche, la prise en charge ou l'évacuation de victime(s), la désobstruction ou encore la plongée en siphon, que celle-ci soit en émergence ou en conduits se développant sous une surface non libre.

ARTICLE 3 : DIRECTION ET COMMANDEMENT DES OPERATIONS DE SECOURS

La direction des opérations relève, dans le cadre de la présente convention, du préfet de département conformément aux dispositions de l'article L. 742-2 du code de la sécurité intérieure.

En application de l'article R. 1424-43 du C.G.C.T, le commandement des opérations de secours relève, sous l'autorité du préfet, du directeur départemental des services d'incendie et de secours ou, en son absence, d'un sapeur-pompier professionnel ou volontaire dans les conditions fixées par le règlement opérationnel des services d'incendie et des secours.

Lors des opérations de secours, le conseiller technique départemental en spéléologie (CTDS) ou son adjoint (CTDS/A), désigné à l'article 4 de la présente convention, exerce les missions de directeur des secours souterrains, sous l'autorité du commandant des opérations de secours.

ARTICLE 4 : LE CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL EN SPELEOLOGIE

1- Désignation :

Le C.D.S xx s'engage à proposer au préfet de département le concours d'un ou plusieurs membres de la commission secours du C.D.S XX pour l'assister en qualité de C.T.D.S.

Le C.T.D.S a bénéficié d'une formation spécifique organisée par le SSF et permettant d'acquérir les savoir-faire nécessaires à la fonction de « conseiller technique départemental en spéléologie ».

Le Préfet arrête une liste d'aptitude à cette fonction, comprenant un C.T.D.S et, éventuellement, un ou plusieurs C.T.D.S adjoint(s), chargé(s) de le suppléer.

2- Missions :

Le C.T.D.S apporte, lors de leur élaboration ou de leur révision, son concours à l'établissement des dispositions spécifiques « secours en milieu souterrain » du plan O.R.S.E.C départemental.

Lors d'une opération de secours consécutive à l'activation des dispositions spécifiques « secours en milieu souterrain » du plan ORSEC départemental, le C.T.D.S exerce les fonctions de directeur des secours souterrains (D.S.S). A ce titre, il propose au C.O.S des moyens matériels et humains ainsi qu'une stratégie spécifique à mettre en place. Il est garant de l'aptitude et des compétences des membres de la F.F.S qu'il propose.

Sous l'autorité du C.O.S, le D.S.S coordonne les moyens mis en œuvre dans le domaine souterrain en précisant les missions souterraines et en constituant les équipes engagées. Toutes les modifications ayant un impact sur les moyens humains et matériels engagés sont arrêtés en accord avec le C.O.S.

Sous l'autorité du D.O, le C.O.S. arrête le dispositif de secours en accord avec le D.S.S. En cas de désaccord, il revient au D.O. d'arrêter le dispositif.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES « SECOURS EN MILIEU SOUTERRAIN » DU PLAN ORSEC DEPARTEMENTAL

Les dispositions spécifiques « secours en milieu souterrain » du plan O.R.S.E.C. départemental ont pour objet d'assurer en cas d'alerte, de suspicion d'accident ou d'incident en milieu souterrain, l'intervention rapide des équipes de secours et la mise en œuvre dans les plus brefs délais des moyens matériels et humains SSF nécessaires à l'opération.

La participation et les conditions d'emploi des membres du comité départemental du SSF **XX** définies dans le cadre du plan O.R.S.E.C. départemental s'inscrivent en cohérence avec les principes fixés par la convention nationale d'assistance technique déclinée dans le cadre de la présente convention.

Pour toutes alertes relatives à une suspicion d'incident ou d'accident en milieu souterrain, le C.T.A/C.O.D.I.S. informe immédiatement téléphoniquement le C.T.D.S. ou, en son absence, son ou l'un de ses adjoints. Le C.T.D.S. évalue les moyens humains et matériels à mettre en œuvre au regard du milieu souterrain.

ARTICLE 6 : NATURE DU CONCOURS

Le C.D.S **XX** par l'intermédiaire de sa commission spécialisée S.S.F **XX** s'engage à renforcer les moyens de secours publics et à mettre à leur disposition, en tant que de besoin, des moyens en personnels et matériels spécifiques aux secours en milieu souterrain.

ARTICLE 7 : MODALITES DU CONCOURS

La commission départementale du S.S.F **XX** se tient à la disposition de l'autorité de police compétente pour les missions prévues par l'arrêté portant agrément de sécurité civile pour la F.F.S.

Les intervenants du S.S.F **XX**, sollicités dans le cadre de la présente convention font l'objet d'une réquisition ou demande de concours conformément aux articles L.742-12 à L.742-15 du code de la sécurité intérieure (Annexe - exemplaire type d'une demande de concours).

Les membres du S.S.F portent une tenue ou un moyen d'identification individuelle spécifique conforme au modèle déposé dans le dossier de demande d'agrément national.

7.1 MODALITES D'ENGAGEMENT DES RENFORTS EXTRADEPARTEMENTAUX

En cas d'insuffisance quantitative ou qualitative des moyens départementaux de secours souterrain, le D.O. exprime un besoin de renforts à l'échelon zonal.

S'agissant des moyens humains et matériels, le COZ et le COGIC s'appuient sur les CTN en spéléologie pour recenser et mobiliser les renforts extérieurs demandés.

L'engagement des personnels se fera uniquement par la production d'un Message de Commandement (MCD) par le COZ ou le COGIC suite à l'expression de besoin du D.O.

Un acheminement des moyens du SSF par des moyens des services publics (vecteurs terrestres et/ou aériens) peut être envisagé.

7.2 LES CONSEILLERS TECHNIQUES NATIONAUX (C.T.N)

Le S.S.F. dispose d'une équipe nationale permanente de responsables opérationnels dénommée « cellule ressource opérationnelle nationale » (C.R.O.N) composée de C.T.N. qui est joignable en permanence et se tient prête à répondre aux sollicitations du représentant de l'Etat pour les missions prévues par l'arrêté d'agrément de sécurité civile.

Les C.T.N sont des cadres opérationnels expérimentés, formés aux fonctions de conseiller technique départemental en spéléologie. Experts du milieu souterrain, ils bénéficient d'une connaissance des personnels et des moyens spécialisés disponibles sur leur zone de défense et de sécurité comme au niveau national. Pour tenir la fonction de C.T.N, les intéressés doivent être membres de la F.F.S.

Sur proposition de la F.F.S, le ministre en charge de la sécurité civile arrête la liste des C.T.N en spéléologie membres de la cellule ressource opérationnelle nationale (C.R.O.N).

Les C.T.N en spéléologie sont en mesure de conseiller sur le plan opérationnel, le COGIC ainsi que les COZ et, le cas échéant tout préfet de département qui en fera la demande lors du déclenchement des opérations de secours.

Les C.T.N en spéléologie pourront être amenés à apporter leurs concours et leurs connaissances dans des travaux tant à l'échelle zonale que nationale afin d'appuyer les agents de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises dans la rédaction de documents afférents aux pratiques opérationnelles et aux techniques spécifiques du secours en milieu souterrain.

Ils pourront également être sollicités pour participer à des actions de formation, des groupes techniques ou des retours d'expérience.

ARTICLE 8 : SITUATION JURIDIQUE

Les intervenants du S.S.F sollicités dans le cadre de cette convention bénéficient de la protection juridique au sens de l'article L 113-1 du code de la sécurité intérieure, y compris en situation d'exercice, dès lors que leur participation résulte d'une invitation de l'autorité requérante à des fins d'entraînement opérationnel.

ARTICLE 9 : FINANCEMENT

Les membres de la FFS sont des bénévoles et ne reçoivent, à ce titre, aucune rémunération. Ils peuvent, en revanche, solliciter la prise en charge des frais exposés et des préjudices subis lors de leur intervention tels que :

- frais de déplacement calculés sur la base du barème fiscal ou du tarif ferroviaire ;
- frais d'hébergement, de restauration et de téléphonie ;
- préjudices éventuellement subis : pertes de salaires, perte ou dégradation de matériels² ;
- dépenses de carburant des matériels engagés.

La mise en œuvre d'éventuelles indemnités complémentaires à portée compensatoire peut être arrêtée par voie de convention départementale.

Dans le cadre d'un engagement départemental et si l'engagement de l'unité du département de S.S.F est validé par le C.O.S, les frais afférents à cette mission sont à la charge du SIS requérant.

Dans le cadre d'un engagement extra-départemental et à la demande d'un préfet de département, le préfet de zone de défense et de sécurité peut mobiliser le S.S.F selon les modalités définies dans l'article L 742-3 du CSI. Dans ce cas, les frais seront pris, après accord du COGIC, par la DGSCGC.

Dans le cadre d'un engagement extra-zonal, le S.S.F pourra être indemnisé de ses frais par la DGSCGC après présentation des factures et validation d'un service fait par la préfecture bénéficiaire après saisine pour accord de la DGSCGC. Ce même procédé est déclenché dans le cadre d'une situation d'urgence.

Une convention financière peut définir les conditions de participation du SDIS aux dépenses engagées par le S.S.F. pour lui permettre d'assurer sa mission de service public en matière de sauvetage souterrain.

ARTICLE 10 : COMMUNICATION

Le préfet est seul compétent pour communiquer ou organiser la communication des opérations de secours conduites dans le cadre du plan ORSEC.

² Les réparations et remplacements des matériels dégradés ou détruits seront indemnisés, au vu d'éléments justificatifs précisant le contexte dans lequel des dégâts ont été provoqués et sur présentation d'un justificatif de la compagnie d'assurance attestant de la non indemnisation des dommages subis.

ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONVENTION

Sauf dénonciation par l'une des deux parties, avec un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé réception, la présente convention est applicable jusqu'à la date d'expiration de l'arrêté portant agrément national de sécurité civile pour la F.F.S. visé dans la présente convention.

Dans l'hypothèse d'un renouvellement de l'agrément sans discontinuité en 2024, la convention est réputée reconduite dans des termes identiques, sauf volonté contraire expressément signifiée par l'une des parties par voie de courrier.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS FINALES

Les membres de la F.F.S. prennent l'engagement, en tant que collaborateurs occasionnels du service public et spécialistes de leur domaine de compétence, d'observer les règles de discrétion et de secret professionnel.

Une réunion de travail annuelle portera notamment sur le bilan de l'année écoulée, et l'examen conjoint des conditions d'application de la présente convention dont un compte rendu sera transmis, par le préfet, à la DGSCGC.

Le Préfet de XXX

Le président du comité départemental
de spéléologie de XXX

Copie de la présente convention sera diffusée par la Préfecture aux :

- directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises ;
- directeur du SDIS XX ;
- président du Spéleo Secours Français.

MODELE D'ARRETE DE NOMINATION CTDS

Arrêté n°XXXX

portant nomination des conseillers techniques départementaux en spéléologie

Le préfet du département XXXX

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 725-3 et L. 725-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2021 renouvelant l'agrément national de sécurité civile pour la Fédération française de spéléologie ;

Vu la convention nationale d'assistance technique signée par le ministre de l'intérieur avec la Fédération française de spéléologie en date du 5 août 2024, notamment son article 4 ;

(le cas échéant) Vu la convention départementale signée par le préfet de XXXX avec le comité départemental de spéléologie en date du XXXX ;

(le cas échéant) Vu les dispositions spécifiques « secours en milieu souterrain » du plan ORSEC départemental

Vu la proposition du Spéléo-secours français, en date du XXX, de nomination d'un conseiller technique départemental en spéléologie (CTDS) et de X conseillers techniques départementaux en spéléologie adjoints (CTDSA) ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de XXXXX,

Arrête

Article 1^{er} : M. XXXX est nommé conseiller technique départemental en spéléologie (CTDS).

Article 2 : Le conseiller technique départemental en spéléologie exerce une mission générale de conseil et de proposition en matière de sécurité en milieu souterrain. Lors d'une opération de secours en milieu souterrain, le conseiller technique départemental en spéléologie propose au commandant des opérations de secours (COS) les moyens matériels et humains et une stratégie spécifique à mettre en œuvre. Sous l'autorité du COS, il précise les missions dévolues aux équipes engagées et coordonne les moyens mis en œuvre dans le domaine souterrain.

Sous l'autorité du D.O., le COS arrête le dispositif de secours en accord avec le CTDS.

Article 3 : M. XXXX, M. XXXX et M. XXXX sont nommés conseillers techniques départementaux en spéléologie adjoints (CTDSA) afin de suppléer le CTDS.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°xxxx du xxxxx portant nomination du conseiller technique départemental et des conseillers techniques départementaux adjoints en spéléologie est abrogé.

Article 5 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie départemental et le directeur territorial de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la fédération française de spéléologie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lieu, date

Le Préfet

Voies et délais de recours : *Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*

Annexe n°3 à la convention nationale d'assistance technique DGSCGC / FFS

MODELE

DE DEMANDE D'ENGAGEMENT PAR LE PREFET
D'UNE ASSOCIATION AGREEE SECURITE CIVILE
POUR UNE OPERATION DE SECOURS

Identification du demandeur PREFECTURE DE XX	Identification de l'association sollicitée SPELEO SECOURS FRANÇAIS XX Comité Départemental de Spéléologie de XX
Objet de la demande de concours : activation du dispositif spécifique ORSEC « Secours en milieu souterrain » - Mise en œuvre des moyens du SSF XX	

Pour faire suite à la mise en œuvre du dispositif spécifique « Secours en milieu souterrain » de l'ORSEC départementale, nous confirmons la demande d'engagement de moyens départementaux du SPELEO SECOURS FRANÇAIS XX ci-après décrite :

1. Nature de l'évènement :
1. Type de mission concernée :
2. Lieu de l'emploi des moyens :
3. Date de début d'intervention (début de l'utilisation des moyens) :
4. Moyens demandés :
5. Durée prévisible de l'engagement (fin de l'utilisation des moyens) : (ex. 48h)

Si renforts extra départementaux, l'engagement des personnels se fera uniquement par la production d'un Message de Commandement (MCD) par le COZ ou le COGIC suite à l'expression de besoin du DO.

Signature de l'autorité préfectorale